

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280-2026-050**

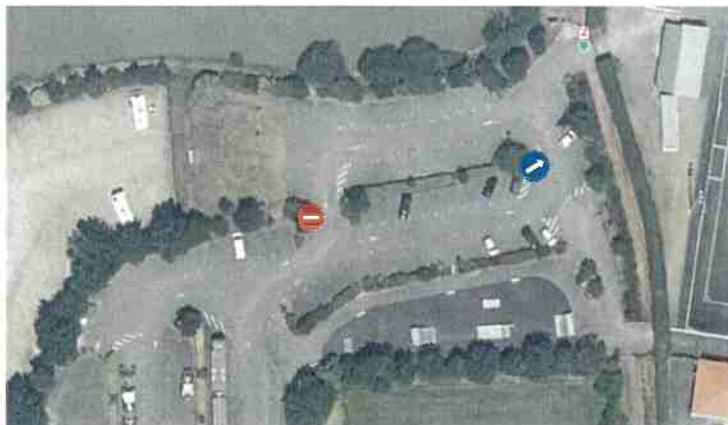
**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PARKING
ROUTE DE SAINT UBRAIN**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
VU le code de la route ;
Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-1 à 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour la sécurité des utilisateurs du parking de la Route de Saint Urbain, il est nécessaire d'instaurer une nouvelle réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Un sens unique est institué sur le parking de la Route de Saint Urbain avec la mise en place d'un panneau « sens interdit » et d'un panneau « sens obligatoire »



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sallertaine.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :
La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.



SALLERTAINE, le 30 mai 2026
Le Maire

MENUET Jean Luc

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Menuet'.